

ballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, et du beurre de karité, est interdite.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1944.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général p. i. du Gouvernement Général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

Emballages métalliques

ARRETE N° 1555 SE du 1^{er} juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objet et denrées dans les territoires coloniaux ensemble l'arrêté modificatif du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française en date du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du Commandant en Chef Français, civil et militaire, et l'arrêté général du 3 mai 1943;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique Occidentale Française et au Togo, validant expressément, sauf en son article 16, la loi du 14 mars 1942 et celle du 3 mai 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, les emballages entièrement en fer blanc, d'une capacité égale ou inférieure à 1000 cm³ (mille centimètres cubes, c'est-à-dire un litre) sont exclusivement réservés à la fabrication de conserves stérilisées.

ART. 2. — L'exportation des produits de la mer en semi conserves non stérilisées d'une capacité égale ou inférieure à 1000 cm³ est interdite quelle que soit la nature des emballages.

ART. 3. — L'utilisation pour l'exportation des produits de la mer d'emballages métalliques quelle qu'en soit la nature et d'une capacité supérieure à 1 litre, n'est autorisée que dans le cas précis suivant :

Foies de poissons,
Huiles de foies de poissons,
Huiles de poissons,
Colles et glues de poissons.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 379 du 14 mars 1942.

ART. 5. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1944.

*Pour le Gouverneur Général en tournée,
le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rage

ARRETE N° 274 SE. du 23 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu le diagnostic clinique de rage posé récemment sur deux chiens mis en observation;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — La séquestration des chiens dans le territoire de la Commune-Mixte de Lomé est obligatoire pendant une période de deux mois.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront conduits à la fourrière où dès leur entrée ils seront visités par le vétérinaire (ou à son défaut par le médecin de l'hygiène) qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation. Sont considérés comme errants, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

ART. 3. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu, les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé sont abattus, à l'exception :

1° — Des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé dont les conditions d'application ont été fixées par la circulaire spéciale transmise sous N° 359 S/E. en date du 31 août 1943 au Commissariat de Police;

2° — Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure;

3° — Des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du service vétérinaire ou, à défaut, du service médical; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.